



PRÉFET DE LA REGION CENTRE

LE PRÉFET,

ORLÉANS, LE 26 AOUT 2014

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
Projet de création et d'exploitation d'un forage
à usage d'irrigation agricole
sur la commune de Cortrat (45)
Dossier de demande d'autorisation
au titre de l'article L.214-1 et suivants du code de l'environnement

I - Contexte et présentation du projet :

La société PESTY, basée à Pressigny-les-Pins, projette de créer et d'exploiter un forage à des fins d'irrigation agricole (maïs et orge principalement) à Cortrat (45), en limite du territoire communal de Solterre, à l'intersection du chemin « des Bardins » et du chemin « des Étangs ». Ce forage a pour objectif de se substituer à quatre forages qui ont été exploités jusqu'en 2012 et qui seront abandonnés.

Ce projet relève du régime prévu à l'article R.122-2 du code de l'environnement et doit, à ce titre, faire l'objet d'une étude d'impact.

Pour tous les projets soumis à étude d'impact, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, dite « autorité environnementale », désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable à celui-ci. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Le présent avis est rendu sur la base du dossier de demande d'autorisation déposé au titre de l'article L.214-1 et suivants du code de l'environnement, dits « Loi sur l'Eau », réceptionné le 30 juin 2014 complet et définitif.

II - Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale :

Le tableau joint en annexe liste l'ensemble des enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet et l'importance des enjeux vis-à-vis du projet. Il permet une hiérarchisation de ces enjeux. Seuls les enjeux forts à très forts font l'objet d'un développement dans la suite de l'avis.

Le présent avis étant rendu dans le cadre de la procédure dite « Loi sur l'Eau », il se concentre sur l'enjeu de la préservation de la ressource en eau souterraine.

III - Qualité du dossier « Loi sur l'Eau » et prise en compte de l'environnement :

III-1 Description du projet

La description du projet est complète et accompagnée des raisons du choix, des contraintes du site et des caractéristiques opérationnelles du projet.

La société PESTY utilisait jusqu'en 2012 quatre forages dont la propriété avait été conservée par les anciens exploitants, M. et Mme Havard. Ces derniers n'ont pas souhaité entreprendre la réhabilitation indispensable à la poursuite de leur exploitation.

C'est pourquoi, la société PESTY envisage la création et l'exploitation d'un nouveau forage venant en substitution de ces quatre forages qui seront abandonnés. D'une profondeur de 40 mètres et atteignant la même nappe, il serait exploité pour un débit instantané de 70 m³/h (contre 60 m³/h pour les 4 anciens forages) pour un volume maximum annuel de 235 200 m³ (d'après les simulations effectuées) afin d'irriguer 90 hectares de terres agricoles. Aucune ressource superficielle ni de retenue collinaire n'est présente à proximité pour servir de ressource de substitution.

Le dossier prévoit que les 4 ouvrages abandonnés soient sécurisés (obturation de la tête de puits ou comblement) par M. et Mme Havard, les anciens exploitants. Il aurait été opportun d'indiquer précisément les mesures (travaux et prescriptions techniques) qui seront réalisées en vue de la mise en sécurité de ces anciens forages afin de limiter tout risque de pollution des nappes souterraines.

III-2 Description de l'état initial de l'environnement, des effets principaux que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et des mesures envisagées pour éviter et réduire des effets négatifs importants et, si possible, y remédier

La présentation de l'état du contexte hydrologique et hydrogéologique du secteur est proportionnée aux caractéristiques du projet. Le dossier rappelle que la commune de Cortrat est située en Zone de Répartition des Eaux pour la nappe de Beauce. Plus précisément, l'aquifère présent au droit du site qui sera capté par le projet est la nappe de la « Craie du Sénonien », composante de l'aquifère multicouche accueillant la nappe de Beauce.

Quelques éléments de rappel sur la vulnérabilité de cette nappe à la pollution par les nitrates d'origine agricole auraient été les bienvenus. Toutefois, au droit du site, le dossier affirme correctement que l'aquifère sollicité est dans sa partie captive, ce qui le protège de cette pollution.

Les risques de pollutions et nuisances en phase chantier ont été correctement appréhendés et font l'objet de précautions adaptées (bacs de rétention étanches notamment).

Le dossier précise, à juste titre, que le projet n'entraîne pas de prélèvement supplémentaire au motif que la société PESTY est détentrice des volumes d'eau précédemment attribués à l'exploitation de M. et Mme Havard et qu'il vient en substitution des quatre forages qui seront abandonnés. Le projet s'apparente ainsi à un transfert de prélèvement.

IV – Prise en compte de l’environnement :

Les effets du projet sur l’environnement sont limités à la phase de travaux. Les mesures envisagées, usuelles, permettent de limiter au maximum les incidences du forage sur les eaux souterraines.

Afin de s’intégrer dans le dispositif de gestion volumétrique de la nappe de Beauce, il est nécessaire que soit fixé un volume annuel maximal prélevable conformément au Schéma d’Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la « nappe de Beauce et milieux associés ».

Le projet ne fait pas l’objet de dispositif particulier, hormis l’entretien du forage et le suivi des prélèvements effectués.

V -Résumé non technique :

Le résumé non technique synthétise convenablement l’étude d’impact et les différentes problématiques environnementales mais une carte de localisation du projet faciliterait toutefois sa compréhension.

VI - Conclusion :

Le dossier est de bonne qualité.

Il décrit de manière claire le projet envisagé. Toutefois, les mesures envisagées pour limiter l’incidence des forages abandonnés mériteraient d’être précisées.

Il présente correctement les enjeux environnementaux relatifs au domaine de l’eau et ses effets sur celui-ci. La bonne prise en compte de l’environnement nécessite cependant que soit fixé un volume annuel maximal prélevable par l’arrêté d’autorisation.

Pour le Préfet de région
et par délégation,
le Secrétaire général
pour les affaires régionales

Philippe de GESTAS de LESPÉROUX

Annexe : Identification des enjeux environnementaux

Les enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet et l'importance de ceux-ci vis-à-vis du projet sont hiérarchisés ci-dessous par l'autorité environnementale :

	Enjeu* pour le territoire	Enjeu ** vis-à- vis du projet	Commentaires de l'autorité environnementale
Faune, flore (en particuliers les espèces remarquables dont les espèces protégées)	E	0	Environnement agricole. Pas d'espèces remarquables ou protégées identifiées dans le dossier.
Milieux naturels dont les milieux d'intérêts communautaires (Natura 2000), les zones humides	E	0	Absence de milieux naturels d'intérêts à proximité. Absence d'incidence sur l'état de conservation du site Natura 2000 le plus proche (« Lande à Genévriers de Nogent-sur-Vernisson ») correctement démontrée.
Connectivité biologique (trame verte et bleue)	L	0	Localisation du projet en dehors de toute continuité écologique.
Eaux superficielles et souterraines : quantité, qualité	E	++	Cf corps de l'avis. Le dossier démontre qu'il n'aura pas d'incidence sur les eaux superficielles à proximité, le « Vernisson » à 500 mètres, celui-ci drainant une autre nappe (nappe des calcaires du Gâtinais) que celle captée par le projet.
Captages d'eau potable (dont captages prioritaires)	E	0	Absence de captage d'eau potable à proximité.
Énergies (utilisation des énergies renouvelables) et changement climatique (émission de CO2)	E	+	Le projet n'est pas susceptible d'émettre des gaz à effet de serre.
Sols (pollutions)	L	+	Terrain agricole ne présentant pas de pollution initiale. Absence d'épandage de boues à Cortrat. Précautions adaptées en phase travaux (bacs de rétention étanches).
Air (pollutions)	E	0	Le projet n'est pas susceptible d'altérer la qualité de l'air.
Risques naturels (inondations, mouvements de terrains, ...)	E	0	Le projet n'est pas concerné par cet enjeu.
Risques technologiques	E	0	Le projet est à l'écart de tout risque technologique.
Déchets (gestions à proximité, centres de traitements)	L	0	Évacuation des déchets liés à la phase chantier. Les terres excavées seront répandues sur les terres agricoles de l'exploitant.
Consommation des espaces naturels et agricoles, lien avec corridors biologiques	L	+	Parcelles actuellement cultivées. Le projet n'induit qu'une très faible consommation d'espace agricole liée à la dalle de protection de la tête de forage.
Patrimoine architectural, historique	L	0	Hors périmètre de protection de monument historique.
Paysages	L	+	Environnement rural et agricole à l'écart de tout paysage sensible. Impact minime de la construction abritant l'ouvrage de prélèvement.
Odeurs	L	+	Le projet n'est pas susceptible d'émettre des odeurs.
Émissions lumineuses	NC		Le projet n'est pas susceptible d'influer sur cet enjeu.
Trafic routier	L	0	Forage à l'écart des flux.
Sécurité et salubrité publique	L	+	L'accès aux forages est sécurisé.
Santé	L	+	Les risques de pollution de la nappe font l'objet de précautions adaptées. Les précautions prises pour combler les anciens forages en toute sécurité mériteraient d'être rappelées.
Bruit	E	+	Nuisances limitées en phase chantier.

* Étendue du territoire impacté

E : ensemble du territoire,
L : localement,
NC : pas d'informations

** Hiérarchisation des enjeux

+++ : très fort,
++ fort,
+ présent mais faible,
0 pas concerné